

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2016**

N°: 136/16

**Objet : CONVENTION AVEC LA DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA MER MEDITERRANEE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT ET
A L'ENTRETIEN DU BALISAGE DE L'EMISSAIRE DE REJET
DE LA STATION D'EPURATION DE BERRE L'ETANG**

L'an deux mil seize et le vingt et un du mois de novembre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE
-PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

30 NOV. 2016

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 15 novembre 2016 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Christophe AMALRIC, Serge ANDREONI, Patrick APPARICIO, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Evelyne DE FILIPPO, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Bérangère GAUTHIER, Hélène GENTE-CEAGLIO, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Alexandra GOMEZ, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Corinne JIMENEZ, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Richard LEROI, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Joseph PALMITESSA, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Marie-France SOURD, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Catherine BRICOUT donne pouvoir à Didier KHELFA, Monique BUNTZ donne pouvoir à Philippe GINOUX, Joëlle BURESI donne pouvoir à Lionel JEAN, Pierre CHOUZY donne pouvoir à Marylène BONFILLON, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Philippe GRANGE, donne pouvoir à Yves WIGT, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Henri PONS, donne pouvoir à Christophe AMALRIC, Nathalie SAINT-MIHIEL donne pouvoir à Patrick ALVISI, Jean VANWYNSBERGHE donne pouvoir à Pascal MONTECOT, Philippe VERAN donne pouvoir à Michel ROUX, Mourad YAHIAITNI donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Florian BRUNEL, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Claude CORTESI, Dimitri FARRO, Stéphane LE RUDULIER, Corinne LUCCHINI, Caroline TILLIE-CHAUCHARD.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
61	42	54

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161121-136-16-DE
Date de télétransmission : 30/11/2016
Date de réception préfecture : 30/11/2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment l'article 51 ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au Conseil de territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Il est exposé que le balisage de l'émissaire de rejet de la station d'épuration de Berre dans l'étang de Berre nécessite d'être surveillé et entretenu. Ce balisage d'intérêt général doit présenter une sûreté qui peut être obtenue par la mise en œuvre des moyens du service Phares et Balises de la Direction InterRégionale de la Mer Méditerranée (DIRM).

La convention actuellement en vigueur expire au 31 décembre 2016.

Il est donc proposé d'établir une nouvelle convention pour maintenir le fonctionnement et l'entretien de ce balisage à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une période de 10 ans. Cette convention a pour objet de définir le concours technique que le service Phares et Balises de la DIRM apporte à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays Salonais, pour le fonctionnement et l'entretien de cette signalisation maritime.

La participation financière de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays Salonais, est de 2 531.18 € TTC/an (valeur de base 2017 actualisable).

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE les termes de la convention avec la Direction InterRégionale de la Mer Méditerranée pour le fonctionnement et l'entretien du balisage de l'émissaire de rejet de la station d'épuration de Berre l'Étang ci annexée.

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer ladite convention et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2017, section fonctionnement chapitre 11, du budget annexe Assainissement de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais.

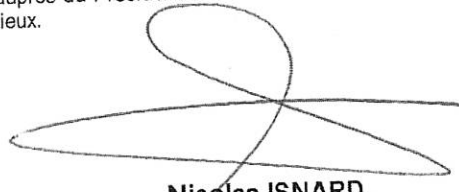
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161121-136-16-DE
Date de télétransmission : 30/11/2016
Date de réception préfecture : 30/11/2016

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

CONVENTION N°2017 Émissaire Berre

Service Phares & Balises de Méditerranée

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT ET A
L'ENTRETIEN DU BALISAGE DE L'EMISSAIRE DE REJET DE
BERRE

ENTRE,

L'ÉTAT, DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MEDITERRANEE, désignée ci-après
« Service Phares et Balises de Méditerranée (SPBM) », représentée par le signataire dûment
habilité.

ET,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon -
13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017

Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon
de Provence Cedex, SIRET : 200 054 807 00165

désigné ci-après « bénéficiaire » représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, Président, dûment
habilité par délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais n° en date du

PRÉAMBULE

Le balisage de l'émissaire de rejet de BERRE situé sur la commune de Berre l'Etang, a été autorisé par l'arrêté complétant l'arrêté préfectoral portant sur la concession à la commune de Berre et sur l'autorisation de rejet du 15 juillet 1992.

Par décision ministérielle du 04 mai 1995, un balisage par un établissement de Signalisation Maritime (ESM) de marque spéciale est autorisé .

Il est rappelé que la signalisation maritime est une compétence de l'Etat et que les ESM font partie intégrante du domaine public maritime (articles L. 2111-4 ou L. 2111-6 du code général de la propriété des personnes publiques). En tant que propriétaire, l'Etat en assure la maîtrise d'ouvrage.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le concours financier que le bénéficiaire apporte à l'Etat pour le fonctionnement et l'entretien de la bouée de signalisation maritime de l'émissaire de Berre,

Le détail de l'établissement concerné figure en annexe I.

ARTICLE 2 - NATURE DE LA PRESTATION

2-1 - Engagements du SPBM :

La SPBM assure le fonctionnement et l'entretien courants du matériel des installations énumérées dans l'annexe I, jointe à la présente convention, en se conformant aux règlements, instructions et consignes en vigueur.

La SPBM procède aux visites préventives et réglages périodiques, au remplacement des pièces d'usure, aux améliorations techniques qu'elle jugerait nécessaires, et aux dépannages courants du matériel entre les visites périodiques.

La SPBM assure l'entretien des couleurs et formes de la marque de jour.

La SPBM assure la gestion administrative des E.S.M et la transmission des informations nautiques nécessaires (avis aux navigateurs).

2-2 - Exclusion :

Les travaux engageant la structure des ESM et les réparations faisant suite à des dégradations dues à des actes de malveillance ou à des dégâts provoqués par les intempéries sont exclus de la présente convention.

Les travaux correspondants feront l'objet, le cas échéant, de l'établissement d'une convention particulière.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à assurer de façon permanente l'accès des agents du SPBM à l'ESM.

Le bénéficiaire met à la disposition du SPBM, dans la limite des contraintes d'exploitation du port, à titre gratuit, les espaces nécessaires à l'exercice de ses missions sur les E.S.M. Le cas échéant, il assure l'accueil des moyens nautiques engagés par le SPBM.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DE SURVEILLANCE

Le bénéficiaire assure la surveillance des installations énumérées dans l'annexe I.

Le bénéficiaire alerte immédiatement la SPBM des anomalies qu'il pourrait constater, par téléphone au numéro suivant :

Centre de balisage de Marseille – Astreinte

06 24 91 62 00

/

confirmation par messagerie :

astreinte.spbm@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Pour les dépenses engagées par la SPBM en application de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à verser chaque année à réception du titre de perception émis par M. Le Trésorier Payeur général des Bouches du Rhône la somme de **deux mille cinq cent trente et un Euros et dix huit centimes (2 531,18 € T.T.C.)** en valeur 2017 (dite par la suite « année d'origine »), suivant détail estimatif de l'annexe II.

Cette somme est révisée ensuite chaque année (dite par la suite « année considérée ») par application de la formule ci-dessous :

$$D = Do \times (I / Io)$$

dans laquelle :

D = évaluation des dépenses de fonctionnement de l'année considérée

Do = évaluation des dépenses de fonctionnement de l'année d'origine

Io = index TP 07 b (travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrage maritime) du 1er janvier de l'année précédant l'année d'origine (index de janvier 2016 = 91.50)

I = Index TP 07 b (travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrage maritime) du 1er janvier de l'année précédant l'année considérée.

Ces index sont publiés dans le bulletin officiel de la république française au titre du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Si le fonctionnement et l'entretien n'ont été assurés par la SPBM que pendant une partie de l'année considérée, le montant des dépenses de fonctionnement « D » est réduit proportionnellement à la durée réelle.

Les titres de perception peuvent être émis à partir du 1er janvier de l'année considérée.

Les sommes versées par le Bénéficiaire seront rattachées par voie de fonds de concours au budget 223, programme 205, article d'exécution 12 « Sécurité et Affaires Maritimes ».

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 01 janvier 2017

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 10 (dix) ans.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

à Marseille, le

à

, le

**Pour le Préfet
des Bouches du Rhône
par délégation**

Annexe 1

ESM n°1300326

Nom associé : Port pétrolier de la pointe de Berre - Bouée de l'émissaire de rejet de la station de Berre

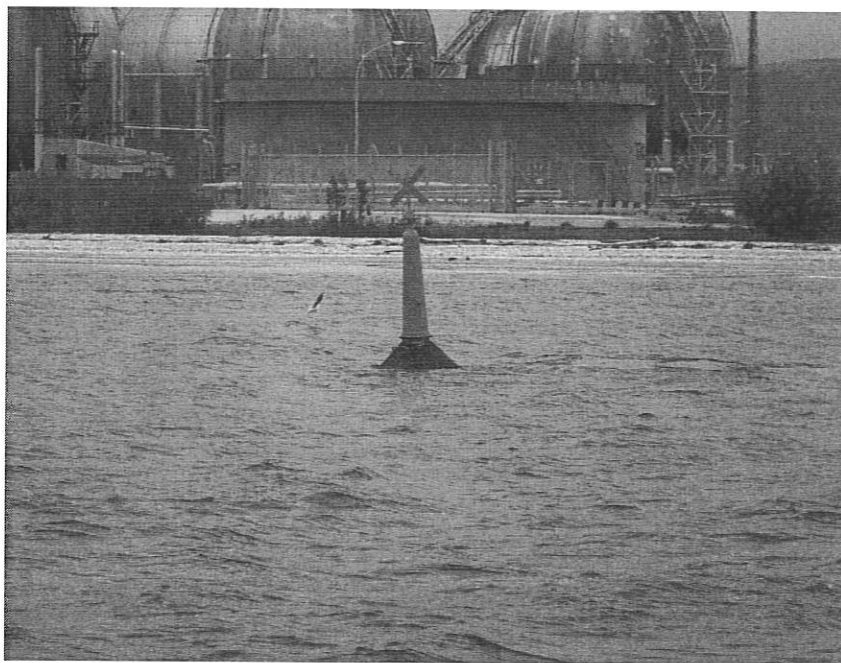
Partie Est de l'étang de Berre.

A l'Ouest de la pointe de Berre.

Au Sud-Ouest de la digue du port pétrolier.

Bouée passive surmontée d'une croix de Saint André.

Position : 43°27,590' N, 5°08,450' E



Annexe 2 – A

Coûts entretien et amortissement :



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

Service des Phares et Balises Méditerranée

Suivi par: C. Segatto

Entretien du balisage

objet: Dépense pour l'entretien et amortissement - bouée de l'émissaire de Berre

Dépenses de matériel pour les aides lumineuses	0,00 €
Dépenses de matériel pour le support flottant	506,92 €
Dépenses de matériel pour le mouillage du support flottant	176,94 €
Dépenses de matériel pour le support fixe	0,00 €
Dépenses de main d'oeuvre et de moyens nautiques ou terrestre	1 747,32 €
Frais de dossier	100,00 €
MONTANT TOTAL des dépenses :	2 531,18 €

Arrêtée la présente estimation à la somme de :

0000000000DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN EUROS 00DIX-HUIT CENTIMES

Le montant est à considérer comme HT, non assujéti à la TVA.

Annexe 2 – B

Détail estimatif de convention

objet: Entretien et amortissement bouée émissaire de Berre

[illegible]

Présent
pour
l'avenir

